

DOCUMENT N.º XII.

BILL DES ADMINISTRATEURS.

*Loi abrogeant la loi qui constitue en corporation le " Syndicat Financier de l'Université Laval à Montréal ", et constituant en corporation " Les administrateurs de l'Université Laval à Montréal. "*

Attendu que Sa Grandeur Mgr Edouard Charles Fabre, archevêque de Montréal, et ses suffragants, Mgr A. Racine évêque de Sherbrooke, Mgr L. Z. Moreau, évêque de Saint-Hyacinthe, et Mgr J. M. Emard, évêque élu de Valleyfield, le Révérend J. B. Pronlx, Vice Recteur de l'Université Laval à Montréal, le révérend Louis Colin, supérieur du Séminaire de Saint-Sulpice de Montréal, M. le Dr. J. P. Rottot, M. le Dr. W. H. Hingston, le révérend C. Lecoq, le révérend Paul de Foville, l'honorable S. Pagnuolo et autres, ont représenté par leur pétition que la loi 50 Victoria, chapitre 23, intitulée " Acte incorporant le Syndicat Financier de l'Université Laval à Montréal ", dont l'objet avait été d'assurer le développement et le progrès des facultés de la dite Université à Montréal, n'a pas rempli l'objet pour lequel elle avait été passée, et qu'il est de l'intérêt des dites facultés de l'abroger et de substituer au dit Syndicat Financier une nouvelle organisation, et attendu qu'il convient d'accéder à cette demande :

A ces causes Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

I. Les personnes suivantes et leurs successeurs sont constitués en corporation sous le nom de " Les Administrateurs de l'Université Laval à Montréal ", savoir :

1. Sa Grandeur Mgr l'Archevêque de Montréal et ses suffragants, les Evêques titulaires des évêchés qui sont ou pourront, en aucun temps, être compris dans la province ecclésiastique de Montréal;

2. Le Vice-Recteur de l'Université Laval à Montréal;

3. Le Supérieur du Séminaire de Saint-Sulpice de Montréal;

4. Le Doyen de chacune des facultés de Théologie, de Droit, de Médecine, des Arts et un professeur titulaire de chacune des dites Facultés choisi par ses collègues; un délégué de l'Ecole Polytechnique; un délégué de chacun des collèges affiliés à l'Université Laval qui sont situés dans la province ecclésiastique de Montréal; deux délégués des gradués de chacune des facultés de Droit et de Médecine, élus par les anciens élèves gradués depuis plus de cinq ans. Tous les gradués de l'Ecole de Médecine et de Chirurgie de Montréal, depuis sa fondation, seront éligibles et auront le droit de voter à cet égard.

Pour voter, il faut avoir rempli les conditions imposées par les règlements.

Ces délégués pourront être des professeurs de la Faculté.

5. Treize membres catholiques, choisis de telle sorte qu'il y ait toujours dans la corporation un nombre égal d'ecclésiastiques et de laïques, savoir: l'hon. L. O.